

Examinons le projet de résolution portant sur l'adresse commune à Sa Majesté relative à la constitution, et plus spécialement les modalités de révision. Le Parlement du Canada sera prié d'approuver une proposition demandant au Parlement britannique de renoncer à tous les pouvoirs dont il peut disposer en matière de révision de la constitution canadienne. Je ne m'oppose pas à cela. Il y a longtemps que mon parti est en faveur du rapatriement de l'Acte de l'Amérique du Nord. Pourquoi faut-il que les Canadiens aillent implorer un pays étranger, serait-ce la mère-patrie, pour modifier notre constitution? Cela n'a pas sa raison d'être.

Mais une fois la constitution rapatriée, la formule de révision qui jouerait probablement, d'après le projet de résolution du gouvernement, serait celle qui est exposée aux articles 41 et 42. En réalité, il y en a deux. La première exige l'approbation du Parlement et de certaines assemblées provinciales. La seconde exige l'approbation du Parlement et de la population de certaines provinces, consultée par la voix d'un référendum national. Dans un cas comme dans l'autre, l'acquiescement provincial se calcule suivant le même principe, qu'il s'agisse d'une expression indirecte par le truchement de l'assemblée provinciale ou d'une expression directe par le suffrage populaire. Cela fait qu'on créerait en réalité trois catégories de provinces au Canada.

La première catégorie de provinces comprendrait l'Ontario et le Québec puisque chacune est traitée comme une région en soi et a un droit de veto absolu à l'égard de tout changement constitutionnel futur. Toutes les autres provinces seraient considérées comme étant de deuxième catégorie, sauf pour l'Île-du-Prince-Édouard, qui aurait l'honneur douteux de constituer à elle seule la troisième catégorie.

Dans l'Ouest, par exemple, il faudrait obtenir l'approbation de deux provinces, quelles qu'elles soient, représentant la moitié de la population de la région. Même si les provinces de l'Ouest n'ont pas de droit de veto, comme le Québec et l'Ontario, toute province de l'Ouest pourrait au moins se joindre à une autre province de la région pour remplir le critère relatif à la population. En réalité, vu la situation démographique actuelle dans les provinces de cette région, la Colombie-Britannique aurait presque un droit de veto parce qu'il n'y a pas deux autres provinces dont les populations réunies représentent maintenant 50 p. 100 de la population de la région de l'Ouest. Il faudrait donc que la Colombie-Britannique soit l'une des deux provinces en cause. Cependant, si la situation démographique change à l'avenir, comme elle le fera probablement, ce ne sera peut-être pas toujours le cas et toutes les provinces de l'Ouest pourraient alors se trouver sur le même pied en ce qui a trait aux articles 41 et 42.

Par ailleurs, dans la région de l'Atlantique, l'Île-du-Prince-Édouard ne peut pas maintenant et ne pourra probablement jamais se joindre à une autre province de la région pour obtenir les 50 p. 100 de la population de la région qui exigent les articles 41 ou 42 concernant les changements constitutionnels. Par conséquent, il importera peu que l'Île-du-Prince-Édouard approuve ou désapprouve un projet de changement constitutionnel quelconque. La province ne pourrait jouer aucun rôle dans la prise des décisions relatives à la constitution. Je ne propose pas qu'on accorde un droit de veto à l'Île-du-Prince-Édouard en matière de changements constitutionnels et je ne prétends pas non plus qu'il faille appliquer la

La constitution

règle de l'unanimité fédérale-provinciale avant d'apporter le moindre changement constitutionnel. De toute évidence, cela lierait les Canadiens à jamais.

Par ailleurs, si l'on reconnaît qu'on ne peut pas exiger l'approbation de toutes les provinces pour apporter un changement constitutionnel quelconque, il ne faut pas non plus empêcher une province quelle qu'elle soit de participer à la prise des décisions sur la constitution. C'est pourtant ce que propose la résolution à l'égard de l'Île-du-Prince-Édouard.

Le mercredi 15 octobre, le premier ministre (M. Trudeau) a indiqué que la formule modificative proposée dans la résolution était la charte de Victoria. Ce n'est pas le cas, monsieur l'Orateur. Il s'agit tout au plus d'une version sensiblement modifiée de la charte de Victoria. Aux termes de la charte de Victoria, il aurait fallu que 50 p. 100 des provinces, dont deux provinces de la région atlantique, acceptent de modifier la constitution. Si, d'autre part, la charte de Victoria exigeait l'approbation d'au moins deux provinces de l'Ouest représentant 50 p. 100 de la population, le même document ne réclamerait que l'approbation de deux provinces atlantiques sans égard à la population. Il s'ensuit que l'Île-du-Prince-Édouard aurait pu s'associer à n'importe quelle autre province pour approuver ou désapprouver un changement constitutionnel. Mais cette possibilité n'existe pas aux termes de la nouvelle charte modifiée.

Monsieur l'Orateur, mon parti s'oppose catégoriquement aux articles 41 et 42, notamment parce qu'ils créent trois classes de provinces dans un pays où un pareil système de caste politique devrait être honni. L'article 42 me répugne particulièrement. Parce qu'il stipule que des changements constitutionnels peuvent être imposés par voie de référendum, il s'attaque à la légitimité des représentants provinciaux. Ce faisant, il dégrade les provinces comme associées d'une importance vitale dans le système fédéral.

Qui plus est, aux termes du même article, le gouvernement fédéral—non pas le gouvernement fédéral de concert avec les provinces, mais le gouvernement fédéral de son propre chef—pourrait définir les règles du référendum, en choisir la date et même le libellé de la question. Pis encore, le gouvernement fédéral pourrait aussi dépenser des sommes considérables pour mener une campagne de propagande et des sondages en vue d'influencer les résultats. A en juger par l'attitude du gouvernement actuel, cela pourrait bien arriver. En pareilles circonstances, la voix des habitants de l'Île-du-Prince-Édouard serait noyée sous l'avalanche de votes provenant des grandes régions métropolitaines du pays. Par exemple, en Ontario, il existe au moins huit villes dont la population dépasse celle de toute l'Île-du-Prince-Édouard. La démocratie est plus qu'une affaire de nombres. La longue histoire de l'Île en tant que province distincte ne devrait-elle pas entrer en ligne de compte, je vous le demande?

Il existerait une formule plus juste pour l'Île du Prince-Édouard, pour toute autre province, voire même le Canada, et c'est la solution appelée formule de Vancouver. L'été dernier, toutes les provinces de même que le gouvernement fédéral s'étaient mis d'accord sur une formule, mais le premier ministre a refusé d'y donner suite. Selon cette formule, il faudrait, pour modifier la constitution, l'approbation du Parlement et de sept provinces représentant 50 p. 100 de la population du Canada, avec droit d'option au sujet de certains droits provin-